



Annexe « A »

Dispositions se rapportant aux obligations du teneur de marché et relatives aux lots irréguliers et aux autres obligations de négociation établies par un marché

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont par les présentes modifiées de la manière suivante :

1. La Règle 1.1 est modifiée par :

- a) la suppression, dans la définition de *courtier soumis à des restrictions*, de la mention d'*obligations du teneur de marché* et son remplacement par *obligations de négociation établies par un marché*;
- b) la suppression de la définition d'*obligations du teneur de marché*;
- c) l'ajout de la définition suivante d'*obligations de négociation établies par un marché* :

obligations de négociation établies par un marché Les obligations qu'imposent :

- a) les règles du marché à un membre, à un utilisateur ou à un employé d'un membre ou d'un utilisateur pour assurer :
 - (i) soit l'existence continue ou raisonnablement continue d'un marché bilatéral pour un titre donné;
 - (ii) soit l'exécution d'ordres visant l'achat ou la vente d'un nombre d'unités d'un titre donné qui est inférieur au nombre minimum fixé par le marché;
- b) un contrat intervenu entre un marché et un membre, un utilisateur ou un adhérent pour assurer l'exécution d'ordres visant l'achat ou la vente d'un nombre d'unités d'un titre donné qui est inférieur au nombre minimum fixé par les modalités du contrat pourvu que ce nombre soit inférieur à une unité de négociation standard et que les ordres pour le membre, l'utilisateur ou l'adhérent soient produits automatiquement par le système de négociation du marché.

2. L'alinéa (3) de la Règle 2.2 est modifié par :



- a) l'ajout, après le membre de phrase « règles du marché », du membre de phrase « ou aux modalités du contrat intervenu avec le marché »;
 - b) la suppression de l'expression « obligations de tenue du marché » et son remplacement par « obligations de négociation établies par un marché »;
 - c) la suppression du membre de phrase « obligations applicables de tenue du marché » et son remplacement par « obligations de négociation établies par un marché qui s'appliquent ».
3. Le sous-alinéa b) de l'alinéa (2) de la Règle 3.1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :
- b) effectuée en vue d'assurer le respect des obligations de négociation établies par un marché de ce marché;
4. L'alinéa (2) de la Règle 3.2 est modifié par :
- a) la suppression du membre de phrase « d'une bourse ou d'un SCDO conformément aux règles du marché » et son remplacement par « d'un marché »;
 - b) la suppression du membre de phrase « obligations du teneur du marché qui s'appliquent » et son remplacement par « obligations de négociation établies par un marché de ce marché ».
5. Le sous-alinéa a) de l'alinéa (3) de la Règle 3.2 est supprimé et remplacé par ce qui suit :
- a) en vue d'assurer le respect des obligations de négociation établies par un marché de ce marché.
6. Le point (i) sous-alinéa b) de l'alinéa (2) de la Règle 5.3 est supprimé et remplacé par ce qui suit :
- (i) il est automatiquement produit par le système de négociation d'un marché dans le cadre des obligations de négociation établies par un marché.
7. L'alinéa (7) de la Règle 7.7 est supprimé et remplacé par ce qui suit :



- (7) **Opérations d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché** – Malgré l'alinéa (1), un courtier soumis à des restrictions à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un titre restreint peut, pour son compte de négociation dans le cadre de ces obligations de négociation établies par un marché :
- a) avec l'approbation préalable d'un responsable de l'intégrité du marché, saisir une offre d'achat de sorte à ce que le cours d'ouverture calculé d'un titre restreint corresponde à un niveau plus raisonnable;
 - b) faire l'acquisition d'un titre restreint aux termes des obligations de négociation établies par un marché qui lui incombent;
 - c) faire une offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint :
 - (i) qui se négocie sur un autre marché ou sur un marché organisé réglementé étranger aux fins d'égaliser une offre d'achat assortie d'un cours plus élevé affichée sur cet autre marché ou sur ce marché organisé réglementé étranger,
 - (ii) qui, par conversion, échange ou exercice d'un droit, donne droit à un autre titre coté en bourse dans le but de maintenir un ratio de conversion, d'échange ou d'exercice convenable,
 - (iii) dans le but de compenser une position à découvert résultant de ventes effectuées en vertu des obligations de négociation établies par un marché qui lui incombent.

Les Politiques prises aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché sont par les présentes modifiées de la manière suivante :

1. L'alinéa d) de l'article 1 de la Politique 2.1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - d) lorsqu'il négocie un titre sur un marché qui est assujéti aux obligations de négociation établies par un marché, la saisie intentionnelle, sur ce marché, lors d'un jour de bourse déterminé, d'au moins deux ordres, ce qui imposerait à la personne à qui incombent les obligations de négociation établies par un marché l'obligation :
 - (i) d'exécution relativement à un ou plusieurs des ordres,



(ii) d'achat à un cours plus élevé ou de vente à un cours inférieur relativement à un ou plusieurs des ordres

conformément aux obligations de négociation établies par un marché et qui ne serait pas imposée si les ordres avaient été saisis sur le marché comme un ordre unique ou saisis en même temps.

2. La Politique 7.7 est modifiée par :

- a) la suppression, à l'article 3, de chaque incidence de la mention d'*obligations du teneur de marché* et son remplacement par *obligations de négociation établies par un marché*;
- b) la suppression de l'article 5 et son remplacement par ce qui suit :

Article 5 – Opérations d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché

Aux termes du sous-alinéa 7.7(7)b) des RUIM, un courtier soumis à des restrictions à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un titre restreint peut, pour son compte de négociation dans le cadre de ces obligations de négociation établies par un marché, faire l'achat d'un titre restreint aux termes des obligations de négociation établies par un marché qui lui incombent. Tous les achats d'un titre restreint par une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché ne seront pas considérés effectués aux termes des obligations de négociation établies par un marché qui lui incombent. Par exemple, si un système de tenue de marché d'une bourse ou d'un SCDO donné autorise un teneur de marché à prendre part volontairement à des transactions, cette participation peut uniquement donner lieu à des achats qui respectent l'un des critères suivants :

- ils sont effectués selon un cours autorisé par le sous-alinéa 7.7(4)a) des RUIM;
- ils visent à compenser une position à découvert résultant de ventes effectuées en vertu des obligations de négociation établies par un marché qui lui incombent.

Le fait d'avoir recours à la possibilité de participation volontaire dans d'autres cas peut entraîner un non-respect, de la part du teneur de marché, des interdictions ou restrictions applicables à la négociation en vertu de la Règle 7.7.